

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-143 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 14 juin 2021
à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Levesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent, le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le règlement numéro 2019-109 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 10 mai 2021 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 15 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 18 juin 2021 et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024;
2. Le règlement numéro 2019-109 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec;

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11, 12 et 13 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 16 JUIN 2021.

ALAIN ST-VINCENT-RIOUX,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	10 mai 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 juin 2021

Adoptée. #2021-06-136